

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA SAS EOLE DES VIGNOTTES
pour l'implantation de sept aérogénérateurs et deux postes de
livraison sur le territoire de la commune de RHEGES (10)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2024 AU 21 MARS 2024
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RHEGES**

DEMANDEUR : SAS EOLE DES VIGNOTTES A VITRY-LA-VILLE (51)

Arrêté n° PCICP 2024029-0001 du 29 JANVIER 2024 de Madame la Préfère de l'Aube

**CONCLUSIONS du
COMMISSAIRE-ENQUETEUR
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le projet éolien des Vignottes se situe sur la commune de Rhèges dans le département de l'Aube. La zone de projet se trouve au Nord du département, en rive gauche de l'Aube, à 8 km à l'Ouest d'Arcis-sur-Aube.

Le projet se compose de 7 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale, avec une taille de rotor maximal de 120 m afin d'avoir une garde au sol minimal de 30 m ainsi que de 2 postes de livraison. Les éoliennes étudiées ayant une puissance unitaire de 3,6 MW, ce projet aura donc une puissance maximale de 25,2 MW.

Pour un aérogénérateur de 3,6 MW, la puissance électrique sera de 3 600 kW pour une force de vent de 40 à 50 km/h. Dans le cas du projet des Vignottes, on estime que près de 47 900 MWh d'électricité verte seront produits par an. Cela correspond à la consommation de plus de 10 200 foyers.

L'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (**MRAE**) a été émis le 18 juillet 2023.

L'enquête publique s'est déroulée dans les règles, conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame La Préfète de l'Aube du 29 janvier 2024. La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires.

Le public a pu prendre connaissance des éléments du dossier mis à l'enquête publique (version papier et informatique) dans de bonnes conditions, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de RHEGES et de même lors des permanences assurées sur place par le commissaire-enquêteur comme l'arrêté préfectoral le stipule.

La législation et la réglementation en vigueur ont été respectées pour l'affichage obligatoire à l'intérieur du panneau d'affichage extérieur réservé à la publicité des documents de la Mairie de RHEGES, ainsi que sur des panneaux aux entrées de commune et sur le site en bordure de la route départementale.

Le dossier mis à l'enquête publique présenté par la SAS EOLE DES VIGNOTTES, malgré la complexité du sujet et le nombre d'études nécessaires, était précis, détaillé et complet.

L'arrêté préfectoral permettait à toute personne de prendre connaissance des éléments du dossier et d'apposer ses observations sur le registre d'enquête, qu'elles soient positives ou négatives. Chacun a eu la possibilité de s'exprimer selon trois voies : directement en permanence auprès du commissaire-enquêteur et sur le registre d'enquête publique, par courrier postal, ou par courrier électronique. Très peu de personnes se sont déplacées : cinq seulement.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au Maître d'Ouvrage, la SAS EOLE DES VIGNOTTES le 26 mars 2024.

La procédure réglementaire de l'enquête publique a donc bien été respectée.

CONCERNANT LES INTERVENTIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les 17 communes situées dans le rayon des 6 km avaient, par délibération, la possibilité d'émettre un avis sur le projet présenté comme le précise la réglementation à savoir dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête soit le 5 avril 2024.

Trois communes ont délibéré et répondu dans le délai légal. Deux ont émis un avis favorable (Méry-sur-Seine et Rhèges), et une a émis un avis défavorable, sans motiver sa décision (Viâpres-le Petit).

Aucune des deux communautés de communes concernées n'a transmis de délibération sur ce projet dans le délai légal.

CONCERNANT LES FONDEMENTS DU PROJET

Dans le cadre du réchauffement climatique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, l'énergie produite par les énergies renouvelables telles que l'éolien répond aux recherches et aux demandes et contraintes des pouvoirs publics, contrairement aux énergies fossiles. Le projet du parc éolien Eole des Vignottes répond à ces critères car l'énergie produite par les éoliennes est en effet une énergie décarbonée.

Compte tenu des nombreux éléments d'information dont nous disposons aujourd'hui, notamment scientifiques, il est clair que l'éolien participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. C'est aussi une volonté gouvernementale et internationale.

En conclusion, l'objectif principal de ce projet de parc éolien sera de réduire les effets actuels du réchauffement climatique.

CONCERNANT LA COHÉRENCE ET LA COMPLETUDE DU DOSSIER

Autour du finage de la commune de RHEGES, on constate la présence d'un nombre important de parcs éoliens en exploitation : 110 éoliennes sont présentes dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet des Vignottes.

Le projet du Parc Eolien des Vignottes, tout en densifiant l'activité éolienne du secteur, s'inscrit dans la continuité et dans le prolongement des parcs existants actuellement en exploitation. Le choix de l'alignement en continuité des parcs existants semble cohérent

dans ce secteur réservé au monde rural agricole.

Le projet respecte la distance minimale obligatoire aux abords des premières maisons. Il est éloigné de tout site patrimonial inscrit, classé ou en voie de l'être.

CONCERNANT LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Le site se trouve dans une zone ouverte occupée essentiellement par l'agriculture où il existe peu d'espaces boisés ou de haies.

L'emprise au sol oscillera entre 1 900 et 3 700 m² environ selon l'éolienne, comprenant la plate-forme et le massif au pied. La voirie d'accès créée pour les éoliennes représente 6 750 m² au total et les postes de livraison avec leur plate-forme 170 à 210 m². L'ensemble représente une emprise totale du projet en phase d'exploitation d'environ 25 957 m² soit 2,60 ha.

Dans le cadre de ce projet, certaines pistes ou routes existantes (2 730 m) seront ponctuellement renforcées ou élargies et il faudra par ailleurs créer 1 400 m de nouvelles pistes. La création des plate-formes pour le projet aura un impact faible sur l'imperméabilisation et le tassement des sols, puisque la grave compactée utilisée pour les aménagements n'est pas imperméable et laisse s'infiltrer les eaux superficielles.

Le volume total de béton des fondations en béton armée des socles est de quelques centaines de mètres cubes de béton et d'armature d'acier. Ces fondations seront recouvertes de terre de manière à recoller au terrain naturel et ainsi permettre l'exploitation agricole au plus près des éoliennes.

Les structures qui abriteront les postes de livraison du projet seront recouvertes d'un habillage en bardage bois et auront une longueur totale d'environ 9 m, pour une largeur de 2,80 m, et une hauteur de 3,40 m. Aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront intégrés aux aérogénérateurs du projet.

Toutes les éoliennes sont implantées en aire de cultures. Les aires de lavage, postes de livraison et chemins d'accès sont également prévus en culture. Il n'y aura donc pas d'incidence sur le milieu naturel. L'incidence des aménagements sur les habitats est donc très faible. En l'absence de plantes protégées et/ou remarquables dans les secteurs d'implantation, l'incidence sur la flore est très faible voire nulle.

La phase chantier pourrait engendrer un risque d'abandon ou de destruction des nichées, pour les deux espèces de Busards et l'Œdicnème criard. Ces incidences n'existent que durant la période de reproduction de ces espèces (avril à juillet). Elles sont donc fortes mais très temporaires.

L'état initial n'a pas mis en évidence la présence d'enjeux pour l'avifaune

hivernante. On peut donc considérer que les enjeux sont « très faibles » en période hivernale pour la phase chantier, « faibles » pour la phase d'exploitation.

Pour ce qui est des chauves-souris, l'implantation des éoliennes dans ces secteurs de grande culture n'entraînera pas de destruction d'habitat biologique. Les travaux qui seront réalisés n'auront pas d'impact sur les chauves-souris, ni en terme de destruction, ni en terme de dérangement. Il n'y a pas de dérangement par rapport aux gîtes qui sont éloignés. Il n'y a pas de perte de corridors de déplacements. L'incidence du projet sur les habitats biologiques des chauves-souris est donc nulle.

Les incidences sur le milieu humain (sécurité, santé, circulation et nuisances) sont globalement estimées de négligeables à faibles, en raison notamment de l'éloignement du projet aux habitations (760 m au minimum) et des différentes précautions de sécurité mises en place durant la réalisation des travaux (balisage, interdiction du chantier au public...). « L'étude de dangers » conclut ainsi sur un niveau de risque acceptable pour toutes les éoliennes du projet des Vignottes et pour tous les scénarios retenus.

L'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne; en période nocturne, le risque est très probable. Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires.

Au niveau local, le projet aura des impacts positifs puisqu'il fournit une ressource économique pour la collectivité concernée par l'implantation des éoliennes (Contribution Économique Territoriale et IFER). La phase de construction du parc aura des retombées économiques positives pour les communes voisines disposant de commerces, restaurants, et hôtels. Par ailleurs, la construction, l'entretien et l'exploitation du parc engendreront le maintien ou la création d'emplois directs et indirects. Les principaux emplois créés localement concerneront la maintenance du parc.

Les incidences potentielles du projet éolien sur le paysage et le patrimoine ont été étudiées. Le paysage de proximité, déjà fortement pourvu en éoliennes, sera le plus impacté par le projet. En matière de visibilité du projet, la principale incidence concernera les usagers du territoire local, les résidents des habitats isolé (incidence modérée) au lieu-dit le Moulin à Vent, les fermes de Constantine, St-Lucien et Beaulieu ainsi que les riverains des villages de Charny-le-Bachot et Premierfait (incidence modérée à faible) du fait notamment des vues ouvertes en direction du projet. Le village de Rhèges présente des incidences considérées comme modérées à faibles.

Pour compenser les impacts du projet sur l'environnement, la SAS Eole des Vignottes a prévu les mesures suivantes :

MESURES DE PRÉSERVATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

MESURES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Le matériel nécessaire pour parer à toutes pollutions accidentelles sera mis à disposition durant toute la phase de travaux. Le sol pourra être arrosé afin de réduire l'envol des poussières. Une fois ces installations démantelées, les aires de chantier et les chemins d'accès seront restaurés dans leur état initial.

Des systèmes de récupération et de décantation des eaux seront prévus pour éviter tous risques de contamination du sol et du sous-sol. La collecte et le tri des déchets, selon qu'ils sont des déchets dits courants, inertes ou spéciaux, seront effectués durant la période des travaux. Une fois ces derniers achevés, le pétitionnaire s'engage à maintenir le site propre durant la période de fonctionnement du parc.

MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place par le porteur du projet dès la phase de conception de celui-ci :

o L'abandon de quatre éoliennes par rapport à la variante initiale induit mathématiquement une réduction des risques pour la faune.

o L'évitement des enjeux : la mesure consiste à éviter les habitats remarquables (boisements, marais) pour les implantations afin d'éviter les incidences sur la flore patrimoniale, d'éviter la présence d'éoliennes dans les zones à risque pour les oiseaux migrateurs (éloignement des implantations du couloir de migration par la suppression des éoliennes initialement prévues au Nord de la D.441), d'éviter la présence d'éoliennes dans les habitats où les espèces patrimoniales sont plus nombreuses (marais, boisements, haies, ancienne carrière...), de privilégier un éloignement des lisières arborées en raison de la présence d'espèces de Chiroptères fortement patrimoniales.

o La prescription d'écartement minimal moyen de trois fois le diamètre du rotor (soit 408 m dans le cas présent) est respectée pour le projet des Vignottes, avec une distance minimale entre les deux éoliennes les plus proches égale à 442 mètres, ce qui permet le maintien de couloirs de vol assez larges en cas de traversées directes par les oiseaux ou les chauves-souris.

Par la suite, plusieurs mesures ont été définies afin de réduire les incidences du projet :

o Afin de limiter les risques de perturbations de la nidification des oiseaux, on évitera tout travaux et circulation pendant la période de reproduction (15 mars au 15 août).

o Un bridage des éoliennes adapté à l'activité chiroptérologique. Suite à la demande de la DREAL d'un bridage plus contraignant, le bridage précédemment proposé sera porté à 6 m/s, ce qui correspond à une réduction du risque de 89%.

En marge des mesures d'évitement et de réduction, des mesures d'accompagnement ont été définies par le porteur du projet :

o La mise en place de jachère pour l'Œdicnème criard. Les parcelles choisies devront être à au moins 500 mètres des éoliennes et couvrir à minima une dizaine d'hectares. Ces parcelles font l'objet de convention de gestion signées avec les agriculteurs.

o La création de bandes herbeuses, de prairies ou de friches herbacées pour les busards. Les parcelles choisies devront être à au moins 500 mètres des éoliennes afin d'éloigner les rapaces des zones potentiellement dangereuses. Elles devront couvrir 3 hectares à minima.

o Une aide financière à la protection des nichées de busards. Ces actions de protection sont portées par les associations de protection de la nature (LPO par exemple). La société Eole des Vignottes s'engage à prendre en charge financièrement les frais de matériel, de déplacements et d'heures de présence des bénévoles, stagiaires ou salariés, à hauteur maximale de 6 000 € par an.

o Une autre mesure consistera en un suivi de l'activité des Chiroptères à hauteur des pales, en continu durant les périodes les plus à risque d'après l'étude d'impact.

La dernière mesure correspond au suivi mortalité (oiseaux, chauves-souris). Un suivi mortalité post-implantation aura lieu sur la base de 24 passages entre mi-avril et fin octobre.

MESURES RELATIVES AU MILIEU HUMAIN

Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires. Un plan d'optimisation ou plan de bridage est donc proposé, en fonction de la vitesse du vent.

Concernant les incidences des battements d'ombre sur les habitations les plus impactées, la proposition de plantations, si elle est finalement retenue par les habitants, devrait toutefois permettre de limiter ces incidences.

Dans l'éventualité où une perturbation de la réception télévisée ou radioélectrique serait

constatée par les riverains (création d'une zone "d'ombre artificielle"), le porteur du projet aura l'obligation de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale, soit par réorientation des appareils de réception chez les particuliers, soit par pose de nouveaux moyens de réception, toujours à la charge du gêneur (article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Enfin, dans le cas du projet éolien des Vignottes, le porteur du projet pourra installer des feux rouges de moyenne intensité (type C, fixes) ou des « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (de moindre éclat) pour l'éolienne E7. Les autres éoliennes du projet seront équipées de feux rouges de type B, conformément à la législation. La couleur rouge de ces feux (de nuit) permet une réduction des impacts lumineux par rapport aux feux blancs, d'intensité plus importante, installés auparavant. Les flashes de l'ensemble des éoliennes seront également synchronisés (entre elles et avec les éoliennes voisines, conformément à la législation en vigueur) pour éviter un effet désordonné.

MESURES RELATIVES AU PAYSAGE

L'aspect paysager est un élément important. On utilisera au maximum les chemins existants pour en faire des chemins d'accès aux éoliennes. Par ailleurs, les éoliennes seront intégralement recouvertes d'une peinture blanche, pour répondre aux recommandations en termes de circulation aéronautique. Le raccordement au réseau se fera au moyen de câbles entièrement enterrés afin d'éviter toute incidence paysagère. Les postes de livraison seront simples afin de favoriser leur discrétion au sein du paysage afin de s'insérer au mieux dans le paysage agricole.

Le porteur de projet envisage également de participer à l'amélioration du cadre de vie en tant que mesure d'accompagnement pour les communes de Premierfait, Charny-le-Bachot, Bessy et Rhèges, sous la forme d'une « bourse aux arbres ». Cette mesure pourrait être proposée aux habitants qui désireraient masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation.

Par ailleurs, au cours de la concertation, menée jusqu'en décembre 2020, une mesure de réduction des incidences visuelles par des plantations a été proposée aux habitants et propriétaires des habitats isolés des fermes Constantine, St-Lucien et Beaulieu. Ceux-ci n'ont pas souhaité donner suite et accord pour cette mesure. Souhaitant respecter le résultat de cette concertation pour favoriser une bonne acceptabilité et intégration de son projet éolien, le pétitionnaire envisage de maintenir la possibilité de mise en œuvre d'une mesure sur un temps plus long.

CONCERNANT LES OBSERVATIONS DE LA MRAE :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis concernant le projet éolien des Vignottes sur la commune de Rhèges (n°MRAe 2023APGE75). La SAS Eole des Vignottes y a répondu dans un mémoire illustré et détaillé de 61 pages et précisé les points suivants :

- ✓ Projet et environnement
- ✓ Régionalisation des données d'équivalence de consommation électrique par foyer
- ✓ Le temps de retour énergétique
- ✓ Les émissions de GES
- ✓ Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet
- ✓ Le raccordement au poste source
- ✓ Les nuisances sonores
- ✓ Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux
- ✓ Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris
- ✓ Garde au sol minimale de 30 mètres ou de 50 mètres
- ✓ Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris
- ✓ Autres mesures de suivi

Avec des annexes :

Annexe I – Conventions prairies et jachères

Annexe II – Parc éolien entre Seine et Aube (10) Suivi post implantation 2010-2012 avifaune et chiroptères

Et des figures en illustration :

Figure 1 - Empreinte carbone des différentes technologies de production d'électricité (Source : GIEC, ADEME)

Figure 2 - Activités des chiroptères par rapport aux vitesses de vent

Figure 3 - Nombre de contacts de chiroptères par espèce et par décennie

Figure 4 - Activité des chiroptères par rapport aux températures

CONCERNANT LES OBSERVATIONS RECUES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(registre, courriers, mails)

Le public que j'ai reçu avait bien eu connaissance du projet en lui-même, informé par la presse, l'affichage, ou par les flyers distribués par la SAS Eole des Vignottes.

L'approbation et/ou l'opposition au projet s'est manifestée, par écrit (courrier et mail) et oralement, par deux personnes du village de RHEGES. Les arguments concernant la faible opposition étant :

- ✓ Eoliennes trop proches de la ferme Constantine, ce qui engendre «nuisances visuelles,

lumineuses et sonores, perturbation de la réception TV, téléphones, et radio, ainsi que fuite de la faune locale».

- ✓ Pollution des terres agricoles par du béton
- ✓ Répercussions sur la santé

Dans un document de 34 pages reçu le 9 avril 2024, la SAS Eole des Vignottes a répondu point par point aux observations des particuliers.

Ce mémoire en réponse reprend les différentes interrogations et réflexions issues des contributions de l'enquête publique : Entreprise COLAS (Contribution positive), et négatives de

- LARATTE Grégory
- RADET Sandrine
- DAPREMONT Christine
- GEOFFROY Baptiste

I - Les nuisances visuelles

a) Balisage des éoliennes

Une partie des observations ont manifesté des inquiétudes concernant le balisage des éoliennes et la gêne qu'il peut engendrer. Pour rappel, le balisage des parcs éoliens est obligatoire pour assurer la sécurité des vols militaires et civils. En effet, le balisage permet de signaler aux pilotes la présence d'un obstacle en hauteur.

Actuellement, le balisage des éoliennes est clignotant : blanc le jour et rouge la nuit. Suite à la parution de l'arrêté du 23 avril 2018, la réglementation impose de nouvelles dispositions aux « champs éoliens 2 » au titre du balisage lumineux, afin de permettre aux porteurs de projet de diminuer l'impact de certaines éoliennes situées au sein des parcs éoliens.

Dans le cas du projet éolien des Vignottes, il pourra être installé des feux rouges de moyenne intensité (type C, fixes) ou des « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (de moindre éclat) pour l'éolienne E7.

b) L'impact du projet sur le paysage, la saturation visuelle et la proximité aux habitations

La réglementation impose aujourd'hui une distance minimale à la première habitation de 500 mètres. Lors du développement du projet éolien des Vignottes, il a été convenu avec les élus locaux de Rhèges, de s'implanter au-delà de la D441. Soit à plus de 2 500 mètres du village de Rhèges.

S'agissant des habitats isolés, les éoliennes E1, E2 et E4 se situent respectivement à environ 870 m, 860 m et 780 m de la ferme de Constantine, les éoliennes E7 et E8 se situent à environ 760 m et 800 m de la ferme St-Lucien et E8 à plus de 1 km de la ferme Beaulieu. A l'Ouest de la ferme Constantine, le recul au projet est également augmenté par rapport aux variantes précédentes, ce qui porte la distance de E6 à environ 1 km de distance de l'habitat existant.

Pour réaliser ce projet, il a été nécessaire de prendre en compte les contraintes réglementaires, techniques et écologiques, en plus des contraintes paysagères. Comme pour tout projet éolien, l'impact nul étant inatteignable, l'objectif a consisté à retenir le meilleur compromis, c'est-à-dire l'implantation de « moindre impact » sur l'ensemble des thématiques. Ainsi, plusieurs variantes ont été étudiées avant d'établir la disposition finale du parc éolien. L'un des avantages majeurs du site du projet des Vignottes réside dans sa capacité à accueillir un nouveau projet éolien qui puisse s'intégrer dans un arrière-plan déjà marqué par l'éolien tout en conservant une distance significative par rapport aux habitations .

Pour rappel, le projet a fait l'objet de 4 variantes, dont celle retenue se compose de 7 éoliennes contrairement à celle précédemment déposée à 8 éoliennes. En effet, le projet en cours d'instruction a été modifié pour respecter les exigences de la DREAL à savoir respecter les 200 m en bout de pôle des boisements présents sur la zone d'étude et se reculer de la Ferme de la Constantine. Pour se faire, nous avons décidé de retirer une éolienne du projet, l'éolienne E5.

Comme en attestent les photomontages des 4 variantes depuis la ferme de la Constantine, la suppression de l'éolienne E5 réduit l'emprise visuelle du projet et a permis de reculer les éoliennes initialement plus proches.

Le sentiment d'encerclement et la saturation visuelle

La composante éolienne est déjà fortement intégrée au sein du territoire d'étude et il est donc surtout question d'évaluer les enjeux de saturation et d'encerclement vis-à-vis des riverains.

En l'espèce, le projet des Vignottes vient créer deux nouveaux angles d'occupation visuelle à l'Est et à l'Ouest de la ferme de la Constantine. En prenant en considération le contexte éolien, le projet des Vignottes s'inscrit dans un angle déjà occupé par un projet éolien de 29°. Le projet vient donc ajouter un angle supplémentaire d'occupation de $36+15 = 51^\circ$ à l'Est de la ferme de la Constantine et de 27° à l'Ouest de la ferme.

Les mesures paysagères d'accompagnement

Selon le bureau d'étude ayant réalisé l'étude paysagère, au regard du contexte éolien, aucun risque d'encerclement n'est relevé pour la ferme Constantine. Ceci se comprend du fait de l'orientation du bâtiment d'habitation qui ne donne pas sur le parc. Les vues vers la composante éolienne au Nord sont en réalité restreintes par les masques arborés accompagnant la Vallée de l'Aube et la D441. Au regard des possibilités de vues lointaines depuis la ferme.

Compte-tenu du niveau modéré de l'incidence, le porteur de projet a proposé une mesure de réduction des incidences visuelles par des plantations aux habitants et propriétaires des habitats isolés dont la ferme Constantine. Néanmoins, ceux-ci n'ont pas souhaité donner suite et accord pour cette mesure.

Souhaitant respecter le résultat de cette concertation tout en étant force de proposition pour

favoriser une bonne acceptabilité et intégration de son projet éolien, il est envisagé de maintenir la possibilité de mise en œuvre d'une mesure sur un temps plus long et sous la forme de l'accompagnement.

L'orientation de la ferme par rapport au projet

La ferme de Constantine est accessible par la D.441 et située sur l'ancien chemin reliant Rhèges à Troyes. Cet ensemble agricole, isolé au sein des espaces agricoles ouverts de la Champagne Crayeuse, se compose de deux habitations au Nord-Ouest et de hangars de grands volumes à l'Ouest et au Sud qui masquent les vues vers la plaine. Ainsi, contrairement à ce qui est énoncé dans la contribution, la ferme n'aura peu ou pas de vues directes sur le projet depuis l'habitation.

c) L'effet stroboscopique

Une remarque aborde également l'effet stroboscopique des éoliennes : « Forte pollution lumineuse en raison du coucher du soleil dans les pales [...] attirant constamment le regard par un mouvement obsédant ».

Effectivement, par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante) créée par le passage régulier des pales du rotor de l'éolienne devant le soleil : effet souvent appelé « battement d'ombre ».

A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombre ne seront perceptibles qu'au lever du soleil ou en fin de journée, et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher les habitations proches du parc éolien.

La réglementation et les seuils

Toutes les éoliennes du projet de Vignottes sont situées à des distances supérieures à 500 m, et ne sont donc soumises à aucune limitation liée aux battements d'ombre. La réglementation estime en effet qu'à partir d'une distance de 500 m (qui est la distance minimale d'implantation en France) le risque de gêne stroboscopique est négligeable et ne nécessite donc aucune limitation spécifique à ce sujet.

Néanmoins, Eole des Vignottes a réalisé une étude stroboscopique ce qui permet d'afficher en toute transparence les durées maximales d'ombre portée sur les habitations les plus proches.

II - Impact de l'éolien sur la santé

Une contribution aborde les éventuels effets de l'éolien sur la santé, sans précisions particulières.

S'agissant des infrasons, de nombreuses études, dont une menée par l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES), ont été diligentées afin d'étudier l'effet de parcs éoliens situés à proximité de riverains se plaignant de douleurs ou

divers problèmes sanitaires. Or, malgré les recherches réalisées, l'étude n'a pu mettre en évidence aucun lien entre les potentiels effets sanitaires déclarés par certains riverains autour de parcs éoliens et les infrasons produits par ces éoliennes (ANSES, 2017). Il n'y a aucune preuve scientifique solide permettant de démontrer que les infrasons de basses fréquences constituent un danger sanitaire pour les riverains. L'exposition aux infrasons ne constitue qu'une hypothèse d'explication à ces effets parmi ceux rapportés.

Toutes les études conduites ont démontré l'absence de lien entre des potentiels problèmes de santé et la présence d'éolienne.

Comme le rappelle l'Étude d'impacts sur l'Environnement du projet éolien des Vignottes : « les mesures d'infrasons menées sur plusieurs parcs composés d'éoliennes de 2 MW montrent qu'à 500 m des éoliennes, les niveaux de bruit mesurés sont bien inférieurs au seuil d'audition des infrasons : niveaux inférieurs à 60 dB entre 2 et 20 Hz, soit plus de 40 dB en dessous du seuil d'audition. »

S'agissant des ondes électromagnétiques, Le décret 2002-775 du 03 mai 2002 ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'application aux éoliennes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe V) mentionnent les valeurs d'exposition maximale aux champs électromagnétiques :

- Champ électrique : 5 000 V/m
- Champ magnétique : 100 μ T (à 50-60 Hz).

La réglementation française s'appuie sur une recommandation européenne ainsi que sur des organismes de référence (OMS, INSERN, ANSES) qui estiment qu'il n'y a pas de danger avéré sur la santé en dessous de ces seuils.

III - Les nuisances sonores

S'agissant du bruit, il est important de rappeler que les émissions sonores des éoliennes sont réglementées en France ce qui limite l'impact acoustique potentiel sur les riverains. Durant la phase d'étude du projet, le développeur doit réaliser une campagne de mesure acoustique puis modéliser l'impact futur du parc en fonction de l'implantation des éoliennes et le modèle présumé.

Une fois le parc construit et avant le début de son exploitation, le bruit réel émis par ce dernier est à nouveau contrôlé et adapté à la situation réelle, c'est la « réception acoustique ». Le plan de bridage est alors mis à jour, si nécessaire, en tenant compte de ces mesures et des progrès techniques afin de s'assurer du bon respect de la réglementation tout en optimisant la production.

a) Rappel des seuils réglementaires

Les émissions sonores des parcs éoliens doivent respecter les prescriptions définies à l'article 26 de la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011. Celui-ci impose le respect de valeurs d'émergences maximale dans les zones à émergences réglementées (ZER) lorsque le bruit

ambiant est supérieur à 35 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période de jour (7h – 22h)
- 3 dB(A) pour la période de nuit (22h – 7h)

b) Résultats de l'étude acoustique

Une comparaison entre les niveaux sonores initiaux (issus de la campagne de mesure) et la modélisation 3D a été réalisée, afin d'estimer l'émergence prévisible. Le critère d'émergence correspond à l'augmentation du niveau sonore. Les simulations ont été réalisées pour 7 éoliennes de type NORDEX N117 de 91,5 m de hauteur de moyeu et d'une puissance de 3,6 MW et dotées de pales dentelées.

S'agissant du fonctionnement des éoliennes en période diurne, quelle que soit la direction de vent, les hypothèses de calcul ne mettent en avant aucun dépassement des seuils réglementaires en période diurne. En conséquence, un fonctionnement normal de l'ensemble des éoliennes est prévu sur la période diurne.

Les simulations présentées dans l'étude d'impact acoustique nous indiquent un risque de dépassement des seuils réglementaires en période transitoire (20-22h pour Rhèges et 21h-22h pour les points 3, 4 et 5) secteur SO et NE ainsi qu'en période nocturne (22h-7h) sur les points 4, 4bis et 5. De ce fait, afin de respecter les exigences réglementaires, un plan d'optimisation ou plan de bridage a été proposé, afin que les seuils d'émergence soient respectés en tout point, à toute heure, et dans toutes les directions de vents.

Enfin, comme le prévoit la réglementation, arrêté du 26 août 2011, section 6, article 28, une campagne de mesure acoustique sera réalisée après construction du parc. Pour s'assurer de la conformité du site, ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 .

c) Les progrès techniques de la filière éolienne

Des progrès techniques significatifs ont été réalisés depuis une dizaine d'années par les fabricants de turbines pour limiter les gênes sonores des éoliennes. L'un des principaux progrès dans ce domaine est la mise en place de « peignes » aussi appelés « serrations » sur les bords de pales d'éoliennes, inspirés des ailes de chouette. Ils permettent de diminuer jusqu'à 3 dB les émissions sonores émises par les pales passant devant le mât de l'éolienne.

IV - Perturbation des réceptions TV

a) La réception de la télévision et ondes radios

L'implantation d'éoliennes peut générer une perturbation des ondes hertziennes (radio, télévision) via des phénomènes de diffraction et de réflexion d'ondes électromagnétiques sur les pales d'éoliennes.

Néanmoins le développement d'un projet éolien s'appuie sur des études préalables ainsi que

sur des consultations auprès de l'ANFR ou de Télédiffusion de France. Le choix de l'implantation tient compte des zones de servitudes radioélectriques. Ces zones, généralement situées autour des centres d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens, fixent une limitation de hauteur d'obstacle. Ainsi, le choix de l'implantation est fait en tenant compte de ces contraintes afin d'éviter des perturbations potentielles. Dans le cas contraire, des solutions alternatives sont mises en place afin d'y pallier (ex : réémetteur).

De plus, les retours des services d'administrations contactés dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement n'ont pas signalé la présence d'ouvrage autour de la zone de projet.

En ce qui concerne la réception de la télévision, les éoliennes du site de Vignottes ne feront pas obstacle entre les émetteurs TNT et les habitations de Rhèges. Néanmoins, si une perturbation est constatée, Eole des Vignottes se conformera à la réglementation en mettant en place les actions appropriées afin de rétablir la qualité de réception initiale.

b) Cas du réseau de téléphonie mobile

Une observation mentionne la question des « Perturbations au niveau de la réception des téléphones [...] ». Nous souhaitons rappeler que les réseaux de téléphonie mobile sont très peu sensibles aux perturbations par les éoliennes, comme l'affirme un rapport de l'ANFR (2002). Aussi, il est possible de profiter de la présence d'éoliennes pour y poser un relais de téléphonie mobile.

V - Fondation en béton et démantèlement des éoliennes

A) Démantèlement des éoliennes

Une contribution aborde les fondations en béton des éoliennes qui pollueraient les terres agricoles. La réglementation permet d'être rassurant sur ce point : le démantèlement d'un parc éolien (les turbines et leur fondation, les postes de livraison, les câbles, etc.) est strictement encadré par la loi.

Depuis l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, les fondations doivent notamment être excavées dans leur totalité et doivent faire l'objet, avec les chemins d'accès, d'une remise en état des terres comparables aux caractéristiques des terres à proximité de l'installation. Par ailleurs, la réglementation précise que le responsable de ce démantèlement est bien l'exploitant du parc éolien (ou, en cas de défaillance de la société porteuse du projet, l'obligation est automatiquement portée par la société mère). Le démantèlement et la remise en état du site doivent être effectués dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. En particulier, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) précise les contours relatifs aux opérations de démantèlement et de remise en état du site.

B) Les fondations en béton

Contrairement à cette idée largement répandue, le risque de pollution des éoliennes est

extrêmement faible, voire nul dans le cas des fondations enfouies dans le sol, et ce, pour deux raisons principales. D'une part, parce qu'en France, la législation impose à l'exploitant la responsabilité du démontage et de la remise en état des parcs éoliens pour prévenir tout impact sur l'environnement. Selon l'arrêté du 26 août 2011¹² modifié par l'arrêté du 11 Juillet 2023¹³ Le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, les postes de livraison et les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison. Les fondations doivent être excavées en totalité, à l'exception des éventuels pieux. Les aires de grutage et les chemins d'accès doivent également être remis en état.

Dès la mise en service des éoliennes, l'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant minimal de 140 000 € par éolienne, qui peut augmenter en fonction de sa puissance. En cas de renouvellement partiel ou total de l'installation, le montant initial de la garantie financière est ajusté en fonction de la puissance des nouvelles éoliennes. Les modalités de constitutions des garanties financières sont définies dans le code de l'environnement. L'exploitant doit fournir une garantie sous forme d'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou effectuer une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour ce qui est du projet des Vignottes, l'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de cette formule. Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières. Selon l'application de cette formule, le montant de la garantie financière par éolienne représente 144 879,08 € soit 1 014 153,58 € au total (montant actualisé pour août 2023).

À partir du 1er janvier 2024, tout nouveau parc éolien autorisé devra respecter des objectifs plus stricts : 95 % de la masse totale, y compris les fondations, devra être réutilisable ou recyclable, et la masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023, et de 55 % après le 1er janvier 2025. Pour ce qui est des déchets non dangereux et non souillés, ces derniers doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

D'autre part, les fondations ne peuvent pas polluer le sol où elles sont enfouies au vu de leur composition en béton et acier ; matériaux qui sont inertes. Pour installer des éoliennes terrestres, il est nécessaire d'utiliser du béton afin d'assurer la stabilité des éoliennes avec un ancrage au sol grâce aux fondations (entre 600 et 800 tonnes suivant les générations d'éoliennes). Ce béton représente près de 70% du poids d'une éolienne terrestre.

Le béton est principalement composé de ciment, de granulats (tels que le sable et le gravier) et d'eau. Il est considéré comme un matériau inerte, ce qui signifie qu'il a une faible réactivité chimique avec les éléments environnants une fois qu'il a durci. En raison de cette stabilité chimique, le béton n'est que peu altéré par les composés présents dans le sol. De plus, il est conçu pour durer dans le temps, notamment pour résister à l'humidité, aux variations de température ou encore à l'abrasion. Ses caractéristiques physiques et chimiques contribuent à maintenir l'intégrité structurale du béton au fil du temps.

Enfin, au-delà de ces aspects, 95% d'une éolienne est aujourd'hui recyclable, dont les fondations. Le béton est réutilisé sur d'autres chantiers, l'acier et l'aluminium partent en fonderies ou aciéries, tandis que les fibres de verre des pales vivent une nouvelle vie, sous forme de bouche à incendie par exemple.

VI - Changement de l'implantation entre le dépôt et les compléments.

Il arrive très régulièrement que le porteur de projet se retrouve dans l'obligation de changer l'implantation afin de se mettre en conformité avec les demandes des services instructeurs.

En l'espèce, l'éolienne E2 était initialement prévue sur la parcelle ZL 6 dont Mr LARRATE est exploitant et il devait à juste titre percevoir en partie, la rémunération de cette dernière.

Néanmoins, cette éolienne a dû être déplacée suite à la demande de la DREAL lors des compléments, de respecter les distances aux boisements de 200m bout de pôle. Il en ressort qu'en déplaçant les éoliennes problématiques de manière à respecter les 200 m bout de pôle à la végétation, les effets de sillage théoriques des éoliennes s'entrecroisaient.

L'éolienne E5 a donc dû être supprimée afin de réorganiser la disposition des 4 premières éoliennes.

Cette suppression a permis de respecter de réduire les effets de sillages sur les autres éoliennes, de respecter la distance aux boisements recommandés par la DREAL. Le maintien de l'éolienne E2 sur la parcelle initiale était donc impossible pour ces premières raisons mais d'autant plus parce que nous devons prendre en considération les éoliennes déjà construites entre le radar de Prunay-Belleville et les éoliennes du projet. En sommes, nous devons insérer le projet dans les masques radar produits par les éoliennes déjà construites.

Malgré nos tentatives de maintenir l'éolienne E2 sur la parcelle initiale, nous avons dû nous conformer aux exigences de l'aviation militaire nous demandant de ne pas émettre davantage de perturbation sur le radar de Prunay-Belleville.

Eole des Vignottes indique regretter de n'avoir pu respecter le principe d'équité entre les différents propriétaires et exploitants agricoles de la zone.

VII - Impact du projet éolien sur la faune

a) Etat initial et impact du projet

L'étude du milieu naturel est réalisée sur la base de données cartographiques issues de relevés de terrains mis à disposition par la DREAL. Il est complété par le travail d'organismes compétents dans le domaine écologique, qui ont effectué un total de 45 sorties sur le terrain afin d'apporter une analyse détaillée des richesses naturelles et des espèces présentes sur le site. Les études réalisées ont permis de répertorier :

- 41 espèces d'oiseaux observées en période de reproduction au sein de l'aire d'étude rapprochée dont 4 plus fortement patrimoniales (Cedricriard, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré),

- 46 espèces d'oiseaux migrateurs dont 6 espèces plus fortement patrimoniales (Alouette lulu, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Milan noir, Milan royal - « Directive Oiseaux »),
- 18 espèces d'oiseaux hivernantes dont 1 espèce patrimoniale ; le Busard Saint-Martin (absence de rassemblements d'espèces protégées),
- 12 espèces de chiroptères dont 2 fortement patrimoniales (Grand murin, Barbastelle),
- 6 espèces d'autres mammifères (aucune espèce protégée),
- 1 espèce patrimoniale d'amphibien (Pélodyte ponctué) entendue hors périmètre du projet (« Marais des Pelles »).

Pour l'avifaune nicheuse, ces enjeux sont « faibles » pour l'ensemble des espèces présentes sauf pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et l'Œdicnème criard (enjeux « moyens »).

La migration automnale de l'avifaune a été jugée « faible ». Les enjeux sont « faibles » en ce qui concerne la migration post-nuptiale de l'avifaune pour l'ensemble des espèces présentes. La migration printanière de l'avifaune a été jugée « très faible ». Les enjeux sont « faibles » pour l'ensemble des espèces répertoriées. En hiver les enjeux avifaune sont jugés « faibles ».

En ce qui concerne les chiroptères, l'activité (chasse, transit) se concentre principalement sur les lisières arborées (haies, boisements périphériques) et à proximité des grands arbres de bord de route.

La Pipistrelle commune concentre 96,16% de l'activité au sol. L'activité moyenne annuelle a été jugée « faible » en culture, « moyenne » le long des lisières arborées.

Les écoutes en altitude ont montré la présence de cinq espèces à hauteur des pales des éoliennes. Par ordre d'importance, il s'agit de la Pipistrelle commune, de la Noctule de Leisler, du groupe Pipistrelle Kuhl/Nathusius et de la Noctule commune. L'activité globale moyenne est jugée « faible » (moins de 8 contacts par nuit). Les enjeux concernent surtout la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler qui regroupent presque 79% des contacts.

Un seul gîte d'hivernation des chiroptères a été identifié (caves du château « Le Rhuez » à Droupt-Saint-Basle). Ce site est éloigné de la zone du projet (aucun site favorable n'est présent sur la ZIP). Il n'est pas menacé. Les enjeux pour le seul individu observé dans ce site (Murin « groupe moustaches ») sont faibles.

Au total, 66 gîtes d'été des chiroptères ont été visités. Neuf nurseries ont été trouvées (8 pour la Pipistrelle commune, 1 pour l'Oreillard). Ces sites sont hors zone d'implantation. Ils ne sont pas menacés par le projet. Les enjeux pour les espèces qui les fréquentent sont faibles.

Les milieux présents sur la zone du projet sont des zones de grande culture qui ne correspondent pas aux habitats des différentes espèces répertoriées (sauf pour quelques

espèces communes non patrimoniales), il n'y a pas de risque de coupures de corridors de déplacements, il n'y a pas de risque de mortalité et le risque de dérangement est limité à la phase travaux (essentiellement pour le Lièvre et le Chevreuil).

b) Impact du projet sur son environnement et les différents taxons

Toutes les éoliennes sont implantées en cultures. Les aires de levage, postes de livraison et chemins d'accès sont également prévus en culture. Il n'y aura donc pas d'incidence sur le milieu naturel. L'incidence des aménagements sur les habitats est donc très faible. Le projet ne présente donc pas d'incompatibilité avec la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

c) Mesures correctives : ERC

Selon l'article R. 122-5 du Code de l'environnement le maître d'ouvrage doit, dans le cadre du projet, prévoir des mesures visant à :

- « Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités » ;
 - « Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ».
- L'article poursuit en précisant que « la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ». Ces mesures ont pour objectifs d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles sont proportionnées aux impacts identifiés.

L'abandon de quatre éoliennes par rapport à la variante initiale induit mathématiquement une. Finalement, l'implantation retenue privilégie un nombre restreint de sept éoliennes contre neuf ou douze pour les autres variantes étudiées.

Evitement des zones à enjeu

La mesure consiste à éviter les habitats remarquables (boisements, marais) pour les implantations afin :

- D'éviter la présence d'éoliennes dans les zones à risque pour les oiseaux migrateurs (éloignement des implantations du couloir de migration SRE par la suppression des éoliennes initialement prévues au Nord de la D441),
- D'éviter la présence d'éoliennes dans les habitats où les espèces patrimoniales sont plus nombreuses (marais, boisements, haies, ancienne carrière...),
- De privilégier un éloignement des lisières arborées en raison de la présence d'espèces de Chiroptères fortement patrimoniales (chasse, déplacements).

L'implantation retenue privilégie les milieux ouverts (cultures), habitats non naturels où

la diversité faunistique et floristique est beaucoup plus faible que dans les boisements (bois, haies) et les marais.

Mesures de réduction

En phase de travaux :

Afin de limiter les risques de perturbations de la nidification des oiseaux (et plus particulièrement pour l'Œdicnème criard, le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux pour lesquels des enjeux forts ont été mis en évidence), on évitera tous travaux et circulation pendant la période de reproduction (15 mars au 15 août) si des couples sont installés à proximité à ce moment-là.

En phase d'exploitation :

Une suppression de l'éclairage automatique des éoliennes est prévue en phase d'exploitation afin de limiter la présence d'insectes, et par conséquent l'activité de chasse des chauves-souris opportunistes comme les Noctules et les Pipistrelles. Ceci est valable également pour les autres espèces d'oiseaux (insectivores, granivores). Les tas de fumiers (qui attirent passereaux insectivores, rapaces et chauves-souris) ne doivent pas être stockés sous les éoliennes.

Ensuite, un revêtement minéral au pied des éoliennes sera mis en place afin d'éviter que les plateformes soient un lieu d'attrait pour l'avifaune et les chiroptères. En effet, des plateformes non-entretenues seraient un lieu privilégié pour les proies. De même, il sera proscrit de déposer des tas de fumier au pied des éoliennes.

Enfin, bridage a été proposé initialement en faveur de chiroptères selon les conditions suivantes :

- Vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s
- Pour des températures supérieures à 14°C
- 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil
- Du 15 avril au 30 septembre inclus
- En l'absence de pluie (<0.05mm/min)

Mesures de compensation

A la demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre de son avis rendu sur le projet, il nous a été demandé par le Préfet de département, d'inscrire deux mesures initialement d'accompagnement, comme des mesures de compensation inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.

Ces deux mesures sont :

- la mise en place de jachères pour l'Œdicnème criard (parcelles à au moins 500 m des éoliennes devant couvrir a minima une dizaine d'hectares et semées en couverts permanents composés de mélanges légumineuses/graminées, maintenus sur plusieurs années, sans produits phytosanitaires, ni broyage entre le 15 avril et le 31 août). Ces parcelles serviront à

l'alimentation (insectes) et au refuge des oiseaux. Quelques secteurs seront favorablement laissés en sol nu pour favoriser la reproduction de l'espèce qui niche à même le sol.

- La création de bandes herbeuses, prairies ou friches herbacées pour les busards et le Faucon crécerelle (parcelles à au moins 500 m des éoliennes afin d'éloigner les rapaces des zones potentiellement dangereuses et devant couvrir 3 ha a minima).

Ces deux mesures font déjà l'objet de conventions avec les agriculteurs concernés.

L'ensemble de ces mesures permettent d'atteindre des impacts résiduels de faibles à nuls pour l'ensemble des taxons.

CONCLUSION :

Au terme de cette enquête, après en avoir étudié l'ensemble des éléments du dossier et de ses conséquences sur l'installation puis l'exploitation du parc éolien, des réponses apportées par la SAS EOLE DES VIGNOTTES, pétitionnaire, suite aux avis des personnes publiques associées, aux avis des différents services civils et militaires de l'Etat, notamment la MRAE, ainsi que les réponses détaillées apportées par le demandeur aux quelques observations des particuliers,

Vu l'absence d'observations contraires des collectivités territoriales concernées,

Considérant que le dossier est conséquent et complet, que les études nombreuses missionnées par le porteur de projet apportent un éclairage complet et sérieux sur la qualité de l'information, souvent très technique,

Considérant la qualité de la rédaction de ce volumineux dossier et la volonté de la SAS EOLE DES VIGNOTTES, de privilégier l'environnement, la protection, la préservation des sites et des espèces y vivant,

Considérant les mesures compensatoires qui sont prévues afin de maintenir un aspect visuel cohérent avec l'existant et de privilégier les espaces agricoles et la biodiversité,

Considérant que :

Ce projet éolien prend en considération les enjeux environnementaux majeurs, notamment les couloirs et flux migratoires,

Ce projet prévoit des mesures de bridage des éoliennes plus strictes que la réglementation en vigueur en faveur l'avifaune, ainsi que d'un suivi faunistique,

Ce projet porte une attention sur les espaces paysagers à préserver voire à créer par des plantation d'arbres et de haies, ainsi qu'une « bourse aux arbres » pour les riverains les

plus exposés,

Ce projet, de par l'implantation modifiée des éoliennes et les différentes variantes étudiées, reste en cohérence dans la continuité des parcs existants sur le territoire,

Ce projet respecte la volonté du Conseil Municipal de Rhèges d'implanter ce futur parc éolien de l'autre côté de la route départementale, à plus de 2 kilomètres au sud du village,

Ce projet respecte l'éloignement des habitations à une distance à la norme réglementaire, afin de réduire au maximum la visibilité, les interférences et le bruit des machines,

Ce projet ne porte a priori atteinte ni à la santé, ni à la qualité de l'eau et de l'air, ni à la vie économique, ni au patrimoine local éventuellement inscrit ou classé,

Pour ces motifs, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation unique présentée par la « SAS EOLE DES VIGNOTTES » de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de RHEGES,

Il est cependant indéniable que ce projet de nouveau parc éolien viendra densifier le nombre d'éoliennes sur ce territoire, déjà important. En conséquence, cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante : **Respecter scrupuleusement les demandes de la MRAe**, à savoir :

- *effectuer les mesures de suivi après début d'exploitation du parc et prendre les mesures nécessaires pour respecter la réglementation si les émergences admissibles sont dépassées ;*
- *étendre le bridage des éoliennes à une période allant du 15 avril jusqu'à fin septembre et préciser que ce bridage durera du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) jusqu'à l'aube (1 h après le lever du soleil), et par une température supérieure à 10 °C ;*
- *choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol minimale de 50 m ;*
- *préciser dans le dossier le résultat du suivi de mortalité aux abords des éoliennes actuellement exploitées par le pétitionnaire dans le secteur du présent avis, et réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité.*

Fait à Troyes le 17 avril 2024
Le Commissaire-enquêteur,
Thierry DIANNE



Thierry DIANNE